

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BESSIN



Révision N°1 du SCOT approuvée le 20 décembre 2018
Modification n°1 (procédure simplifiée) approuvée le
20 décembre 2022

MODIFICATION N°2
(procédure simplifiée)

SOMMAIRE GENERAL

PREAMBULE – GLOSSAIRE

Le président Arnaud TANQUEREL

SOMMAIRE

PREAMBULE

GLOSSAIRE

RAPPORT DE PRÉSENTATION :

LIVRET 1- DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE LIVRET 2-

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT LIVRET 3-

JUSTIFICATION DES CHOIX

LIVRET 4- ESPACES DANS LESQUELS LES PLU DOIVENT ANALYSER LES
CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

LIVRET 5- ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES DE
RANG SUPERIEUR

LIVRET 6- ANALYSE DES INCIDENCES DONT LES INCIDENCES SUR LES
SITES NATURA 2000 ET MESURES ENVIRONNEMENTALES
ET DE SUIVI ASSOCIEES

LIVRET 7- RESUME NON TECHNIQUE de la Révision

Résumé non technique de la modification simplifiée N°1

Ajouté lors de la Modification simplifiée N°1

LIVRET 8- INDICATEUR DE SUIVI

LIVRET 9- MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

Prise en compte de la Loi ELAN

Ajouté lors de la Modification simplifiée N°1

LIVRET 10- INTEGRATION DES DISPOSITIFS « ZAN » DU SRADDET NORMANDIE MODIFIE

Intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la loi dite

« Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021, avec COMPLEMENT A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ajouté lors de la Modification simplifiée N°2

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Modifié lors de la Modification simplifiée N°2

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Modifié lors de la Modification simplifiée N°2

PREAMBULE

1.1. LE SCoT, OBJECTIFS ET CONTENU MATERIEL

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme. L'article L101-2 a été modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »).

- Article L.101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

- Article L.101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble

des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables »

Le cadre général et la composition du dossier du SCoT du Bessin sont régis par les articles L. 141-1 à L. 141-5 et suivants :

- Article L.141-1

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L. 131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2. »

- Article L.141-2

« Le schéma de cohérence territoriale comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Un document d'orientation et d'objectifs.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

- Article L.141-3

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

- Article L.141-4

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

- Article L.141-5

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

La loi définit également le « contenu matériel » du schéma de cohérence territoriale en imposant trois documents successifs (articles R.141-1 à R.141-9) :

- Le rapport de présentation dont l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Chacune de ces pièces a donc un rôle particulier. Elles ont pour fonction, soit de justifier le projet de territoire défini par les élus du territoire, soit de le décrire, soit d'instaurer le cadre assurant sa mise en œuvre opérationnel.

- 1. Le rapport de présentation** : il s'agit du document d'explication et de justification du projet de territoire, sur lequel va s'adosser les orientations et les objectifs opposables du SCOT. C'est une **photographie dynamique du Bessin**, à un instant t, dans tous les domaines de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- 2. Le PADD (projet d'aménagement et de développement durables)** : Il s'agit du **projet de territoire**, qui **fixe les ambitions des élus du Bessin pour les 18 prochaines années à l'échelle du SCOT**. C'est une approche prospective et intercommunale. Cette pièce du SCOT permet de mettre en cohérence les différents projets développés par les collectivités territoriales du Bessin (*communes, communautés de communes*). Elle permet également de formaliser un projet de développement local à l'échelle d'un bassin de vie, lisible pour l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en Normandie, mais aussi à l'extérieur.
- 3. Le DOO (document d'orientation et d'objectifs)** : Il s'agit de la pièce opposable du SCOT Bessin, qui **fixe les orientations et les objectifs de performance à respecter dans le cadre des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales, POS)**, voir même de certaines opérations d'aménagement (*ZAC, lotissements de plus de 5000m² de surface de plancher...*). **Les élus de Bessin Urbanisme sont garants du respect des dispositions opposables du DOO, ainsi que l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité.**

En ce qui concerne le rapport de présentation :

- Article R.141-2

« Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

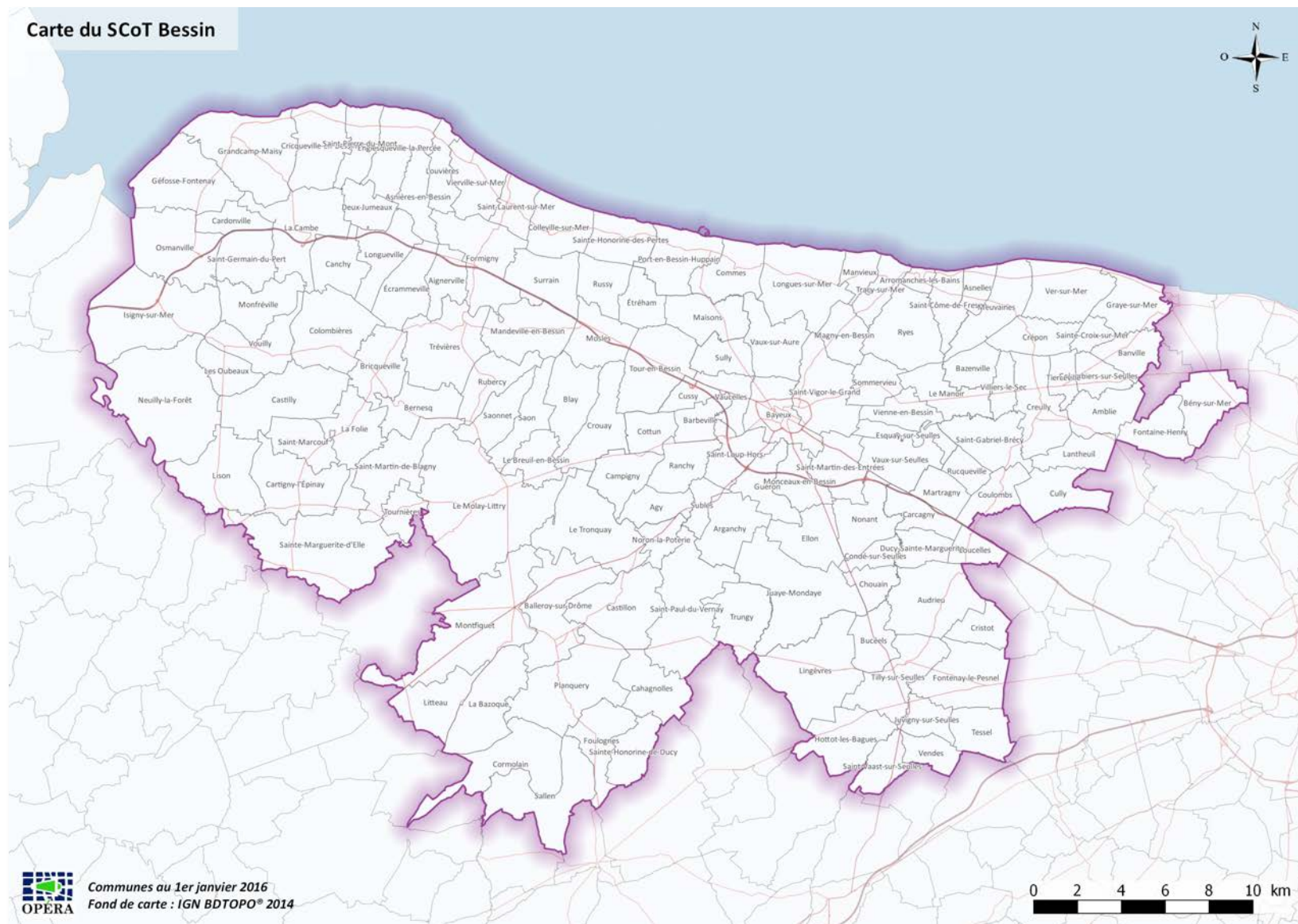
- Article R.141-3

« Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

- Article R.141-4

« En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

1.2. CARTE DU TERRITOIRE



1.3. LE SYNDICAT MIXTE DU BESSIN ET LE SCoT

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin a été prescrite et est portée par le Syndicat Mixte du Bessin (SMB).

L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 a fixé le périmètre du SCoT du Bessin aux communautés de communes :

- Balleroy-Le Molay Littry Intercom
- Bayeux Intercom
- Bessin Seulles et Mer
- Isigny-Grandcamp Intercom
- Orival
- Trévières Intercom
- Val de Seulles

et aux communes d'Arromanches, Carcagny, Lingèvres, La Bazoque et Maisons, soit 140 communes au total.

Le Syndicat Mixte du SCoT Bessin a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2003, avec pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi, la gestion et la révision du schéma de cohérence territoriale du Bessin.

Le premier SCoT a été approuvé le 14 février 2008.

Le comité syndical a ensuite prescrit la révision du SCoT Bessin par délibération en date du 10 Juillet 2014.

Une modification du périmètre est intervenue le 1^{er} janvier 2017 :

- Sortie de Courseulles-sur-Mer, Revières et Thaon
- Entrée de Hottot-les-Bagues et Lingèvres

Aussi, au 1^{er} janvier 2017, 6 anciennes communautés de communes ont fusionné. Ce qui porte leur nombre à 3 :

- CC de Bayeux Intercom
- CC Isigny-Omaha intercom
- CC Seulles Terre et Mer

Le SCoT se base donc sur le périmètre en vigueur au 1^{er} janvier 2017, soit les 138 communes réparties au sein des 3 communautés de communes. Le document fait mention des fusions de communes en communes nouvelles intervenues au 1^{er} janvier 2017, qui porte ainsi leur nombre à 123.

Le 14 Janvier 2022, le Syndicat Mixte du Bessin (SMB) a changé d'identité pour mieux signifier l'étendue de ses missions, dont l'élaboration et la gestion du SCOT. Il est devenu "Ter'Bessin".

GLOSSAIRE

AASQA : Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air
ABF : architecte des bâtiments de France
AEP : adduction d'eau potable
AFU : association foncière urbaine
APPB : arrêté préfectoral de protection de biotopes
BE : bureau d'études
CA : chambre d'agriculture
CAUE : conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
CC : communauté de communes
CC : carte communale
CCI : chambre de commerce et d'industrie
CDCEA : commission départementale de la consommation des espaces agricoles
CDSPP : commission départementale des sites, perspectives et paysages
CE : Code de l'environnement
CES : coefficient d'emprise au sol
CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CG : conseil général
CGI : code général des impôts
CLC : Corine Land Cover
CMA : chambre des métiers et de l'artisanat
COS : coefficient d'occupation des sols
CU : Code de l'urbanisme
CU : communauté urbaine
DDTM : direction départementale des territoires et de la mer
Densification : nouvelles urbanisations ou mobilisation de friches d'activités localisés à l'intérieur de l'emprise bâti (ou enveloppe urbaine) existante.
DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DOO : document d'orientation et d'objectifs
DPU : droit de préemption urbain
DPUR : droit de préemption urbain renforcé

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTA : directive territoriale d'aménagement
DTADD : directive territoriale d'aménagement et de développement durable
DUP : déclaration d'utilité publique
EBC : espaces boisés classés
ENS : espaces naturels sensibles
EPA : établissement public administratif
EPIC : établissement public industriel et commercial
EPF : établissement public foncier
EPR : espaces proche du rivage
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
ER : emplacement réservé
Extension urbaine : secteur de nouvelle urbanisation localisé à l'extérieur de l'emprise bâti (ou enveloppe urbaine) existante.
GES : gaz à effet de serre
HLM : habitation à loyer modéré
IGN : Institut Géographique National
INPN : Inventaire national du patrimoine naturel
Logement aidé : concerne toutes formes de logement appuyé par la puissance public (le logement social, l'accession à la propriété, etc.)
Loi ENE ou Loi Grenelle : loi engagement national pour l'environnement
Loi ENL : loi engagement national pour le logement
Loi LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Loi SRU : loi solidarité et renouvellement urbain
Loi UH : loi urbanisme et habitat
OIN : opération d'intérêt national
OAP : orientation d'aménagement et de programmation
PA : permis d'aménager
PADD : projet d'aménagement et de développement durable
PAE : projet d'aménagement d'ensemble
PC : permis de construire
PCET : plan climat énergie territorial
PDIPR : plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées
PDU : plan de déplacement urbain
PEB : plan d'exposition aux bruits
PLH : plan local de l'habitat

PLU : plan local d'urbanisme
PLUI : plan local d'urbanisme intercommunal
PPA : personnes publiques associées
POS : plan d'occupation des sols
PNRAS : participation pour non réalisation des aires de stationnement
PPR : plan de prévention des risques
PPRL : plan de prévention des risques littoraux
PPRN : plan de prévention des risques naturels
PPRT : plan de prévention des risques technologiques
RNU : règlement national d'urbanisme
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT : schéma de cohérence territoriale
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDTAN : schéma directeur territorial d'aménagement numérique
SDC : schéma de développement commercial
SdP : surface de plancher
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
SEM : société d'économie mixte
SHON : surface hors œuvre nette
SMD : seuil minimal de densité
SMVM : schéma de mise en valeur de la mer
SPANC : service public d'assainissement non collectif
SPLA : société publique locale d'aménagement
SRADT : schéma régional d'aménagement et de développement du territoire
SRCAE : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRCE : schéma de cohérence écologique
SSC : schéma des services collectifs
TH : taxe d'habitation
TLE : taxe locale d'équipement
TVB : trame verte et bleue
ZAC : zone d'aménagement concerté
ZAD : zone d'aménagement différé
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
Zone A : zone agricole du PLU
Zone AU : zone à urbaniser du PLU
Zone N : zone naturelle et forestière du PLU
Zone U : zone urbaine du PLU

ZPS : zone de protection spéciale
ZSC : zones spéciales de conservation